

Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 11 novembre 1991)

Le Conseil communal de Peseux,

Vu la requête du propriétaire, Mr. et Mme Giuseppe et Franca Ciullo, du 24 octobre 1991.

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1959,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

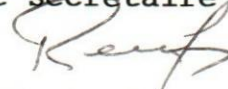
Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 2645 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de Mr. et Mme Giuseppe et Franca Ciullo, à Peseux, (signal no 2.50 OSR, placé au sud du bâtiment portant le no 39 de la Grand'rue, plus plaque complémentaire " Privé - excepté clientèle du salon et du magasin ", signal no 2.50 OSR, placé au nord dudit bâtiment, plus plaque complémentaire " Privé - excepté locataires ", ligne interdisant le parage no 6.22 OSR et case interdite au parage no 6.23 OSR).

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 11 novembre 1991.

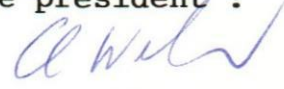
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire :



A. Renfer

Le président :



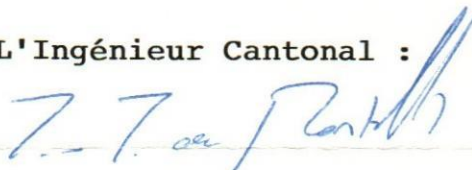
C. Weber

Approuvé de jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 14 novembre 1991

L'Ingénieur Cantonal :



La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du département des Travaux publics, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.